PLOUZANÉ

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 20/04/2018
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE**
**N° 097/2018**

**Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANE,**

**Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

**Vu** la demande déposée le 10 avril 2018 par l'**Association Comité Organisation Penn Ar Bed** représentée par **M. Laurent BARBU**, Président, domicilié à Plouzané, Centre Social La Courte Echelle, Espace Eric Tabarly, 4 rue Anatole Le Braz pour l'organisation des courses cyclistes « Trophée de la ville » le dimanche 20 mai au jardin situé à l'angle des rues Xavier de Langlais, Jacques Prévert et Louis Le pelletier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. M. Laurent BARBU**, représentant l'Association **Comité Organisation Penn Ar Bed est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3ème (*) catégorie**
Le dimanche 20 mai 2018 de 13h à 19h,
à l'occasion des courses cyclistes « Trophée de la ville ».
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**ARTICLE 2.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Plouzané, Guilers, Le Conquet et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 17 avril 2018
Le Maire,
Bernard RIOUAL

Affichage en date du : 20/04/18

Décision rendue exécutoire le : 26/04/18

Le Maire
Bernard RIOUAL

MAIRIE DE PLOUZANÉ (Finistère)

(*) 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*